

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette collectivité, régulièrement convoqué en date du 14 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe CHARTIER Maire.

	Présents : M. Philippe CHARTIER, Maire Mmes : Patricia JINJOLET, Fanny GISSELERE, Charlotte LETOURNEUR MM David PAYSAN, Rémy YVON, Hubert LECUREUR, Arnaud JUGLET, Gilles MURAIL, Frédéric DESSEAUX, Loïc VILLAINÉ Excusé(es) : Jérôme PAINEAU a donné procuration à Gilles MURAIL, Sandrine CINTRAT. Absent (s) : Sabrina RICHARD Secrétaire de séance voir nommé(e) : Rémy YVON Secrétaire administrative : Catherine HARDOUIN GILOUPPE et Samantha RICHARD
--	---

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la réunion de conseil du 26 juin 2025
- ✓ **Communauté de communes Maine Saosnois : Transfert de compétences PLUI** (documentation jointe par mail le 15/10/2025)
- ✓ **Aliénation Chemin de Champ Rouge** (documentation jointe par mail le 15/10/2025)
- ✓ **Assainissement : redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026** (documentation jointe par mail le 15/10/2025)
- ✓ **Personnel : retrait de la délibération 2025-28 du 26/06/2025 -IFSE** (documentation jointe par mail le 15/10/2025)
- ✓ **Protection sociale complémentaire – Mandat au Centre de Gestion de la Sarthe- Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents** (documentation jointe par mail le 15/10/2025)
- ✓ **Personnel : revalorisation de la rémunération de l'agent technique à la cantine municipale**
- ✓ **Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire au titre de l'article I 2122-22 du CGCT**
- ✓ **Ajustement provision des dépréciations de créances** (documentation jointe par mail le 15/10/2025)
- ✓ **Rapport Virement de Crédit VC 1**
- ✓ **Questions diverses (projet de délibération : participation de la collectivité à la complémentaire santé, revalorisation du RIFSEEP, IFCE-catégorie A- IHTS Catégorie B et C, supplément voirie, avancement Lotissement des Lustries, etc...)**

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande à l'assemblée de faire part de ses éventuelles observations concernant le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 26 JUIN 2025. Ce dernier est approuvé sans observations.

.....

Présentation de Samantha RICHARD qui succédera à Catherine HARDOUIN GILOUPPE, secrétaire de mairie jusqu'en mars 2026, et en tuilage de septembre à mars.

2025-31

Délibération –

COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE SAOSNOIS : TRANSFERT DE COMPETENCES PLUI

Documentation transmise au conseil par mail le 14 octobre 2025

Vu la loi n° 201-366 du 24/03/2014, dite loi ALUR, notamment son article 136,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 des statuts de la communauté de communes Maine Saosnois,

L'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, permet aux communautés de communes de se voir transférer la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. Ce transfert vise à renforcer la cohérence de la planification territoriale et à adapter l'aménagement aux enjeux en matière de logements, de mobilités, d'environnement et de sobriété foncière.

Le transfert de la compétence en matière d'élaboration, de révision et de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) vise à renforcer la cohérence de la planification territoriale à l'échelle intercommunale et à adapter les politiques d'aménagement aux enjeux actuels, notamment dans le cadre de la mise en œuvre progressive des objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) prévus par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Dans ce contexte, la Communauté de communes Maine Saosnois s'est prononcée favorablement sur le transfert de la compétence relative à l'élaboration, la révision et la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, lors de son conseil du 25 septembre dernier. Cette évolution s'inscrit également dans une logique de compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur sur le territoire depuis le 30 mai 2023 (*délibération n°2023/069*).

L'élaboration d'un PLUi constitue un outil stratégique au service du territoire en permettant de construire une vision partagée de son développement, de mieux coordonner les projets d'aménagement, de maîtriser la consommation d'espace, de préserver les ressources et d'assurer une équité entre les communes membres. Elle facilite aussi l'harmonisation des règles d'urbanisme et la mutualisation des moyens techniques et humains nécessaires à cette mission.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la prise de cette compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document en tenant lieu », telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, avec une entrée en vigueur programmée au 1er juillet 2026. La prise de compétence nécessitera la modification des statuts de la communauté de communes, qui sera arrêtée par le préfet.

En transférant cette compétence à la communauté de communes, les maires conservent, quoi qu'il en soit, leur compétence pour décider de la délivrance des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme. La compétence PLUi est distincte de celle des autorisations d'urbanisme. Les communes continuent de délivrer et d'instruire les autorisations du droit des sols.

Il est précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

À défaut de délibérations contraires représentant au moins 25 % des communes membres, correspondant à au moins 20 % de la population, notifiées dans les délais légaux, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sera transférée à la Communauté de communes Maine Saosnois à compter du 1er juillet 2026, par arrêté interpréfectoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **par 10 vote pour, 02 abstentions** (Rémy YVON et David PAYSAN)

- **APPROUVE le transfert** de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes Maine Saosnois, à compter du 1^{er} juillet 2026, en l'intégrant

à l'article 4 des statuts au I- groupe de compétences obligatoires, 1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

2025-32

Délibération –

ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE CHAMP ROUGE

Documentation transmise au conseil par mail le 14 octobre 2025

Une partie du chemin rural dit de Champ Rouge accessible par la route de Contres n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de cette partie du chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable pour l'aliénation d'une partie du chemin rural dit de Champ Rouge (environ 75 mètres de longueur, 7.5 m de largeur) pour un montant estimatif de **1 400€ TTC**

L'acquéreur prendra en charge les frais liés à la publication et au bornage de cet acte.

- donne tout pouvoir à la SPL ATESART pour la rédaction de l'acte de transfert de propriété. Le coût de la prestation étant de 420€ TTC.

- autorise la signature de l'acte authentique par le premier adjoint de Monsieur Le Maire.

- autorise Monsieur le Maire à authentifier l'acte administratif et plus généralement la signature de tout acte et document se rapportant à cette aliénation.

2025-33

Délibération –

**ASSAINISSEMENT / REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026**

Documentation transmise au conseil par mail le 14 octobre 2025

Le maire rappelle qu'il n'y a plus de « modernisation des réseaux de collecte. Cette redevance est remplacée par la « Redevance des Performances des systèmes d'assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2025. En revanche, cette redevance est directement à la charge de la collectivité qui est assujettie.

L'agence de l'eau émettra un titre de paiement auprès de la collectivité portant la compétence, établi sur la base du taux 2026 modulé par un coefficient calculé sur les **données 2024 et appliqué sur les volumes facturés de l'année 2025**.

Pour répercuter le montant de cette redevance sur les abonnés, il est nécessaire de délibérer le montant d'une contre-valeur à appliquer sur les factures émises après le **01/01/2026**. Le taux appliqué est le Taux Agence de l'eau * coefficient de modulation, pour 2026 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'avis relatif à la délibération no 2025-117 du 3 juillet 2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030

Vu la délibération n° 2024-50 en date du 05 décembre 2024,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire BRETAGNE a fixé à 0.28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient aux prestataires de facturer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité comme suit :

Décide :

- De fixer à **0.12/m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter **du 1^{er} janvier 2026**.
- Que cette contrevalet de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Redevance	Taux 2025	Coefficient de modulation forfaitaire 2026	Taux résultant pour 2026	Agence LOIRE BRETAGNE
Performance systèmes d'assainissement collectif	0,28 €/m3	0.45	0.12€/m3	

2025-34 Délibération –Personnel	RETRAIT DE LA DELIBERATION 2025-28 DU 26/06/2025- IFSE
---	---

Documentation transmise au conseil par mail le 14 octobre 2025

Considérant la lettre d'observations liée à la modification du régime indemnitaire prise le 26 juin 2025,
Considérant que dans l'article 7, la formulation de la délibération concernant le sort des primes en cas d'absence ne tient pas compte des distinctions des règles propres aux différents types de congés liés à la maladie : CMO (congés maladie ordinaire, CLM (congés longue maladie) et CGM (congés grande maladie),

- S'agissant du **CMO**, il y a lieu de reprendre les termes de la délibération : le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

- S'agissant du **CLM et du CGM**, les règles ont évolué depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024. Pour la fonction publique d'État (FPE), le maintien des primes et indemnités pendant ces périodes dans les proportions suivantes :

- 33% la première année ;
- 60 % la deuxième et troisième année.

La collectivité peut, en application du principe de parité, après avis du CST (obligatoire dans ce cas), prévoir des

règles de modulations dans les mêmes proportions que celles appliquées dans la FPE ou prévoir des règles moins favorables.

Or, la délibération du 26 juin dernier indique, en préambule, qu'en cas de CLM, le maintien s'applique à plein traitement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires.

-S'agissant du **CLD** (congrés de longue durée), le régime indemnitaire est suspendu pendant la durée du congé dans la FPE (fonction publique de l'état) . Pour la FPT (fonction publique territoriale), cela doit donc être aussi le cas.

Suite à la lettre d'observations du contrôle de légalité de la Sarthe, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité**,

-PROCEDE au retrait de la délibération 2025-28 du 26 juin 2026

Il sera proposé un nouveau projet de délibération au CST pour le 06 novembre prochain.

2025-35 Délibération –	PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION - Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents
---------------------------	--

Documentation transmise au conseil par mail le 14 octobre 2025

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis du Comité social territorial du **23 septembre 2025**

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque

santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre, frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide** de donner mandat au Centre de Gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

2025-36 Délibération –Personnel	REVALORISATION DE LA REMUNERATION DE L'AGENT TECHNIQUE AGENT DE RESTAURATION /CUSINIÈRE AUX ECOLES
---	---

Documentation transmise au conseil par mail le 14 octobre 2025

Vu l'article L.1224-3 du code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 17/02/2022 créant l'emploi d'agent de restauration /cuisinière

Conformément au contrat Arrêté 2022-27P du 18 Août 2022, en ce sens qu'une revalorisation sera appliquée tous les 3 ans, il convient de revaloriser la rémunération de l'agent technique principal de 2^{ème} classe aux fonctions d'agent de restauration, cuisinière.

Considérant les compétences de l'agent,

Vu l'avis de la commission du personnel,

Il est proposé de revaloriser le salaire sur la base **de l'indice brut 404 (M 376)**

Le Conseil Municipal, après vote : 11 voix et une abstention (Rémy YVON), **APPROUVE** la proposition de revalorisation ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2025 et autorise le Maire à signer les avenants au contrat se rapportant à cette délibération.

2025-37 Délibération –Délégations N 5-5	DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT- DIA
--	--

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 2020-41 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020.

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal des décisions importantes prises par le Maire en vertu de ces délégations, le Maire informe le Conseil Municipal,

- 1- Des décisions de non préemption pour les immeubles suivants **du 3^{ème} trimestre 2025** :

Date dépôt	N° enregistrement	Adresse du terrain	Référence cadastre	Surface
08/07/2025	DIA 2025-0008	8 Rue Les Maisons Neuves	ZC 54	200
18/07/2025	DIA 2025-0009	71 rue du Vairais	ZD 100	3945m²
04/07/2025	DIA-2025-0010	10 Hameau des Ouches	ZE 125	912m²
22/08/2025	DIA-2025-0011	14 Les Maisons Neuves	ZC 57/ZC 65	2970m²
22/08/2025	DIA 2025-0012	20 Chemin des Vignes	A 726	3973m²
26/09/2025	DIA 2025-0013	10 Champ Fleuri	ZC 72	2240m²

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, en prend acte et **APPROUVE les décisions de renonciation.**

2025-38

Délibération – N 5-5

AJUSTEMENT PROVISION DES DÉPRÉCIATIONS DE CRÉANCES ET VC 2

Documentation transmise au conseil par mail le 14 octobre 2025

Le centre des finances de la Ferté Bernard propose un calcul de la provision pour dépréciation des créances pour **le budget de la commune.**

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Il est recommandé de constater une provision d'un montant au moins égal à 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées.

Le montant de la provision doit faire l'objet d'un ajustement chaque année.

Aussi, afin de pouvoir ajuster le montant chaque année, Le tableau présenté reprend ces créances, avec un calcul de la provision à 25 % (des titres de plus de deux ans, inscrits dans des comptes de créances douteuses ou contentieuses) et 100 % des créances figurant sur une liste d'admission en Non-Valeur.

Suite à cette nouvelle délibération, La production d'une simple décision de l'ordonnateur est suffisante pour justifier la liquidation des provisions (article R 2321-2 du code général des collectivités territoriales).

A ce jour est comptabilisé une provision d'un montant de 14 632.49€ et doit être augmentée de **3 465,80€.**

Le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DIT** que la provision semi-budgétaire pour les créances, sera ajustée chaque année pour tenir compte des créances de plus de 2 ans non encore acquittées au moment du vote du budget ;
- **DIT** que la liquidation des provisions fera l'objet d'une décision du Maire ou de son représentant, conformément à l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** le Maire résident ou son représentant à effectuer les démarches et à signer les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les crédits inscrits au chapitre 68 n'étant pas suffisants il convient de prévoir un virement de crédit n°2 comme suit :

C /681 dépenses de fonctionnement : + 1 269.80€

C/65888 dépenses de fonctionnement : - 1 269.80€

2025-39

Délibération – N 5-5

**DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES
AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122- 22 DU CGCT- BUDGET**

Considérant la délibération 2024-18 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement)

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des décisions financières lors de sa plus proche séance.

Section	Objet	Imputation	Chapitre	Montant
Fonctionnement	Contrat de prestation Balayage	611	011	+ 3 600€
Fonctionnement	Charges exceptionnelles	65888	65	- 3 600€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, en prend acte et **APPROUVE** les décisions conformes à l'enveloppe budgétaire votée.

QUESTIONS DIVERSES**PERSONNEL**

HORAIRE PUBLICS MAIRIE : il est proposé de modifier l'horaire de fermeture du lundi à 18h30 au lieu de 19h. Ceci permettra de conserver un horaire en fin d'après-midi un jour minimum par semaine à compter du lundi 03 novembre 2025.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ des agents dans le cadre de la labellisation :

Suite à la documentation transmise au conseil, et considérant la délibération 2025-33 de ce jour, le maire propose de définir la participation de la collectivité comme dans le projet de délibération présenté à soumettre au CST (Comité Social Territorial).

Une mutuelle labellisée est une complémentaire santé détenant un label délivré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Elle s'adresse spécifiquement aux agents de la Fonction Publique Territoriale et permet aux collectivités locales d'apporter une aide financière à la protection sociale de leurs agents

Dès le 1er janvier 2026, les collectivités auront obligation de participer aux contrats individuels labellisés des agents en matière de santé.

A compter du 1er juillet 2027, seuls les agents souhaitant adhérer au contrat labellisé de la collectivité pourront bénéficier de la participation communale.

L'adhésion des agents sera facultative et la participation minimale des employeurs sera identique à celle aujourd'hui applicable en matière de contrats labellisés en matière de santé, **soit 20 euros par agent et par mois**. Comme il est préconisé par le CDG, sans proratisation en fonction du temps de travail ni condition d'ancienneté.

PROJET DE DELIBERATION IHTS IFCE HEURES COMPLEMENTAIRES

Afin de se mettre en conformité, le maire propose au Conseil de soumettre pour avis au Comité social territorial, le projet de délibération réglementant les IFCE, IHTS, et heures complémentaires, présenté.

PROJET DE DELIBERATION IFSE- RIFSEP

Considérant le retrait de la délibération 2025-08, et l'étude d'une revalorisation au 1^{er} janvier 2026, le nouveau projet de délibération présenté, conforme aux instructions sera soumis à l'avis du Comité social territorial.

VOIRIE

Afin d'assurer une couche de roulement plus conséquente sur l'ensemble des VC du programme voirie 2025, un devis complémentaire a été signé pour 20 tonnes d'enrobé souple à double enrobage. 11 Tonnes ont suffi pour un montant de 1 562.97€ H.T soit 1 875.56€ TTC. Les crédits budgétaires basés sur l'estimatif sont suffisants.

LOTISSEMENT DES LUSTRIES

Après examen du dossier Loi sur L'eau, et malgré notre rencontre avec les services de la DDT, le guichet unique numérique de l'environnement nous a informé qu'il ressort que le dossier IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activité) déposé, est irrégulier et ne comporte pas les éléments nécessaires à l'instruction de notre dossier, tel que mentionné dans le document disponible en partie 4. En conséquence et en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, une régularisation par la fourniture de compléments est indispensable à l'instruction de la demande.

Le maître d'œuvre a contacté le bureau d'étude Loi sur l'eau pour mettre à jour les documents initialement déposés, joindre un document expliquant les modifications et transmettre les documents au service.

Le délai d'instruction a été interrompu et un nouveau délai de 2 mois a démarré à la réception des compléments. Les travaux ne pouvaient commencer sans réception de l'arrêté loi sur l'eau.

Lorsque le dossier est déclaré complet, un délai de 2 mois est préconisé pour obtenir l'arrêté. Celui-ci a été réceptionné le 30 septembre 2025.

Lot 1 : 6 candidats

Lot 2 : 3 candidats

Lot 3 : 4 candidats

PLANNING DU MARCHÉ

Lancement du marché le 29 septembre 2025 pour 4 semaines remise des offres le 23 octobre

Analyse des offres

Notifications des offres : mi novembre

Les entreprises disposent d'un mois avant le démarrage.

Afin de pouvoir commercialiser, les plantations et clôtures seront réalisées dès que possible.

Le Maire fait part des devis signés depuis la dernière réunion

- BORNAGE : AIREGEO : 7 488€
- AMIANTE : BEUNECHE : 1 311.60€
- SPS PIERRE : SPS : 2 268€
- AXIONE SARTEL : 7 369.27€
- ENEDIS : 50 928.21€ – réfaction de 20 371.28 = 30 556.93€
Ensuite convention de 22 362.79€= coût final 8194.14€

Le rapport de l'ouverture des plis aura lieu mi-novembre. La Commission d'appel d'offres sera convoquée dès connaissance de la date de remise du rapport.

ASSAINISSEMENT : Station d'épuration

Une réunion a eu lieu le 20 octobre 2025 avec les représentants de Veolia concernant :

- ✓ les réponses à donner au rapport de contrôle relatif à l'assainissement collectif établi par IRH (notamment questions autour du manque de débit des pompes)
- ✓ d'une demande de curage préventif du n° 20 rue du Vairais au rond-point.
- ✓ le renouvellement de régie de prestations de service arrivé à terme au 31/12/2025 par tacite reconduction. Une proposition d'un nouveau contrat sera présentée au prochain conseil.

DEVIS VEOLIA : renouvellement motoréducteur du compacteur : 1 133€ H.T (C/61558)

SIDPEP

Les délégués rapportent les décisions de la dernière réunion :

Augmentation des tarifs pour un tarif unique. Il n'y a plus de tranches et de tarifs dégressifs

- Part délégataire : 0.935€ le m3/ Part collectivité : 0.930€ le m3
- Coefficient de performance : 0.56€ le m3

Un nouveau règlement a été approuvé avec une clause précisant les conditions de recours des consommateurs

SYSTEMES D'ALERTE

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de sauvegarde préconisé par la préfecture, la société CII TELECOM propose un système d'alerte des populations.

Cette solution permet d'émettre des messages via 4 médias : appels téléphoniques, SMS, télécopies, courriels.

Une démonstration pourrait être organisée lors d'une réunion de conseil début 2026.

CIMETIERE

Le robinet poussoir a été endommagé deux semaines après sa mise en place. L'eau du cimetière a été coupée le temps des réparations.

FRELONS

Un important nid de frelons asiatiques a été retiré sur le terrain communal du lotissement des Lustries par la société ALLO GUEPES de la Ferté Bernard.

ASSOCIATION A.V.E.C (amateurs de véhicules d'époque et de collection du Mans)

L'association prévoit une sortie nommée **Sortie des Dames** le vendredi 1^{er} mai 2026 et sollicite un petit déjeuner (café croissant) vers 8h avant le départ de leur sortie pour une cinquantaine de personnes environ.

CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE 2025 : demande des personnes du conseil présentes

ELECTIONS MUNICIPALES : annoncées les 15 et 22 mars 2026. Les listes doivent être présentées complète et avec la parité, sans ratures-Listes de 15 conseillers ou 13 et 17.

BULLETIN 2026 : commission le mardi 4 novembre 18h.

VŒUX du MAIRE : vendredi 23 janvier 2026 à 20h

Prochaine réunion du conseil le 04 décembre 2025 à 19H (après réunion CDG le 27 novembre)

Sans autres questions des élus, la séance est levée à 23h.

Suivent les signatures

Délibérations du 2025 du n°31 au n°39

N° Délibération	Nomenclature	Domaine	Objet de la délibération	Pages
2025-31	5.7	Intercommunalité	Communauté de communes Maine Saosnois : transfert de compétences PLUI	33-34/2025
2025-32	3.2	Domaine privé	Aliénation d'une partie du chemin rural de champ rouge	34/2025
2025-33	8.8.1	Assainissement	Assainissement / redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026	34-35/2025
2025-34	4.5.1	Personnel	Retrait de la délibération 2025-28 du 26/06/2025- IFSE	35-36/2025
2025-35	4.5.2	Personnel	Protection sociale complémentaire sante – mandat au centre de gestion - Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents	36-37-38/2025
2025-36	4.2.4	Personnel	Revalorisation de la rémunération de l'agent technique agent de restauration /cuisinière aux écoles	38/2025
2025-37	5.5	Personnel	IFCE : Indemnité Forfaitaire complémentaire pour élections	38-39/2025
2025-38	7.10	Décisions budgétaires	Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire au titre de l'article I 2122-22 du CGCT	39/2025
2025-39	7.1.3	Décisions modificatives	Rapport Virement de Crédit – VC1	40/2025

Autres objets abordés sans décisions :

- **PERSONNEL** 1/ modification des Horaires publiques de la mairie : 2/-Projet de délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents ? 3/ -projet de délibération ifse- rifsep
- **VOIRIE** programme voirie 2025 devis complémentaire
- **LOTISSEMENT DES LUSTRIES** : -dossier Loi sur L'eau, planning du marché et devis signés
- **ASSAINISSEMENT /Station d'épuration** : Rapport de contrôle /Renouvellement régie de prestations de service /devis Veolia : renouvellement motoréducteur du compacteur
- **PLAN DE SAUVEGARDE : proposition CII VTELECOM**
- **CIMETIERE** Le robinet endommagé
- **FRESLONS** : nid retiré
- **ASSOCIATION** : A.V.E.C : sortie du 1^{er} mai 2026
- **ELECTIONS MUNICIPALES** : annoncées les 15 et 22 mars 2026